

REGLEMENT DE PUBLICITE

Commune de VIRIAT

Article 1er : Le présent règlement concerne les publicités, enseignes et préenseignes telles qu'elles sont définies par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Article 2 : Toutes les dispositions de la loi n° 79-1150 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et leurs décrets d'application s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune de VIRIAT, en plus des prescriptions ci-après :

Article 3 : AFFICHAGE EN AGGLOMERATION

1 - A l'intérieur de l'agglomération, création d'une ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR) comprenant : le centre du village, le quartier Jayr, la Pérrinche et Champagne.

* A l'intérieur de cette zone toute publicité et préenseigne sont interdites à l'exception du mobilier urbain qui fera l'objet d'une convention avec la commune.

* Les enseignes sont autorisées sous les conditions suivantes :

- interdiction de dépassement des limites des murs pour les enseignes murales ;
- interdiction sur les toitures ;
- interdiction sur les terrasses ou trottoirs si supérieur à 1 m².

2 - Création d'une ZONE DE PUBLICITE ELARGIE (ZPE) comprenant le secteur de La Neuve et Les Vareys.

A l'intérieur de cette zone :

- Les préenseignes ou les publicités ne peuvent être supportées que par des portatifs de 3 m par 4 m au maximum ;
- les portatifs double face peuvent être doublés uniquement ;
- hauteur maximum des panneaux : 6 m au-dessus du niveau du sol naturel ;
- pour les parcelles ayant moins de 40 m de façade sur la voie publique : aucun portatif ;
- pour les parcelles ayant de 40 m à 100 m de façade sur la voie publique : deux portatifs double face autorisés et obligatoirement juxtaposés, sinon un seul portatif ;
- pour les parcelles ayant plus de 100 m de façade sur la voie publique : deux portatifs double face autorisés et obligatoirement juxtaposés, sinon un seul portatif et ceci tous les 100 m.

Article 4 : AFFICHAGE HORS AGGLOMERATION

A l'extérieur de l'agglomération, création de ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA).

En ZPA les préenseignes doivent respecter le même règlement que la publicité et sont assimilées.

Emplacement des zones :

a/ **RN 33 de la limite Sud de la commune au rond-point de Tanvet :**

* sur le côté droit direction BOURG-EN-BRESSE :

⇒ pour les parcelles ayant moins de 110 m de façade pas de publicité ;

⇒ pour les parcelles de 110 m à 500 m de façade : deux portatifs double face autorisés et obligatoirement juxtaposés, sinon un seul portatif ;

⇒ pour les parcelles de plus de 500 m de façade : deux portatifs double face autorisés et obligatoirement juxtaposés, sinon un seul portatif et ceci tous les 500 m.

Dans cette ZPA :

- uniquement des portatifs 4 m x 3 m ;
- les portatifs peuvent être doublés ;
- hauteur 6 m au-dessus du niveau du sol naturel ;
- publicité lumineuse fluorescente interdite ;
- emplacement à 5 m de limite du domaine public.

* sur le côté gauche direction BOURG-EN-BRESSE :

Pas de création de ZPA.

b/ RN 79 - du rond-point de Fleuryriat jusqu'à la hauteur du VC 43 : *chemin des Berthelins*

⇒ pour les parcelles ayant moins de 110 m de façade : pas de publicité ;

⇒ pour les parcelles qui ont entre 110 m et 500 m de façade : un portatif ;

⇒ pour les parcelles de plus de 500 m de façade : un portatif autant de fois qu'il y a 500 m.

c/ RN 479 - direction Sud-Nord - direction TOURNUS, de l'embranchement du Guidon à la limite avec la commune d'ATTIGNAT :

• côté gauche :

⇒ pour les parcelles ayant plus de 110 m de façade : panneaux autorisés ;

⇒ pour les parcelles de 110 m à 500 m de façade : un portatif ;

⇒ pour les parcelles de plus de 500 m de façade : un portatif autant de fois qu'il y a 500 m.

• côté droit :

⇒ pour les parcelles de plus de 110 m de façade : panneaux autorisés ;

⇒ pour les parcelles de 110 m à 500 m de façade : un portatif ;

⇒ pour les parcelles de plus de 500 m de façade : un portatif autant de fois qu'il y a 500 m.

d/ RD - de l'échangeur d'ATTIGNAT (péage) à la RN 479 :

• côté droit :

⇒ pour les parcelles ayant moins de 100 m de façade : pas de publicité ;

⇒ pour les parcelles ayant plus de 100 m de façade : un portatif double face autorisé séparé chaque fois d'au moins 100 m.

Pour b/, c/, d/ :

- uniquement des portatifs 3 m x 4 m ;
- hauteur 6 m au-dessus du niveau du sol naturel ;
- un seul double face par emplacement à 5 m de la limite du domaine public ;
- publicité lumineuse fluorescente interdite ;

Article 5 : Ronds-points

Concernant la protection des ronds-points : aucune publicité ne sera implantée dans un rayon de 150 m à partir du centre du rond-point. Ceci concerne les ronds-points de Tanvol et du Guidon.

Article 6 : Pour les zones artisanales et industrielles des Baisses, des Greffets et de la Chambière, la publicité et les préenseignes sont interdites. En revanche, les enseignes sont autorisées.

Article 7 : Règles générales

- publicité lumineuse fluorescente interdite ;
- uniquement des portatifs 12 m² (sauf ceux concernant l'article 3. c'est-à-dire ZPE de La Neuve et des Vareys) ;
- hauteur maximum des panneaux 6 m au-dessus du niveau du sol naturel ;
- portatif obligatoire ;
- les publicités, enseignes ou préenseignes ne doivent en aucun cas gêner la circulation que ce soit sur l'espace routier ou piétonnier ;
- chaque face du portatif peut être équipée en système bi ou trivision ;
- les panneaux double face pourront présenter une angulation au maximum de 30 degrés.